



## DECISION DU PRESIDENT DU SIRMOTOM

PRISE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

N°DC-2022-17

**Objet : Avenant n°2 au marché portant sur l'expérimentation pour la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous « SOS ENCOMBRANTS »**

Le Président du SIRMOTOM,

- VU** Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22,
- VU** Le Code de la Commande Publique,
- VU** La délibération n°DC2020/34 du SIRMOTOM en date du 18 septembre 2020 relative aux délégations de l'assemblée délibérante au Président,
- VU** La décision n°DC2022/04 du SIRMOTOM en date du 04 janvier 2022 relative à l'attribution du marché portant sur l'expérimentation pour la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous « SOS ENCOMBRANTS »,
- VU** La décision n°DC2022/06 du SIRMOTOM en date du 04 février 2022 relative à l'avenant n°1 au marché portant sur l'expérimentation pour la collecte des déchets encombrants sur rendez-vous « SOS ENCOMBRANTS »,

### DECIDE

#### **Article 1 :**

Le titulaire a tenu informé le SIRMOTOM de son souhait de négocier le montant du prix forfaitaire du Marché conformément à l'article 9.4 du cahier des clauses administratives particulières stipulant que « *le montant forfaitaire pourra également faire l'objet d'une réévaluation sur présentation d'un nouvel argumentaire détaillé.* »

L'article R.2194-7 du Code de la commande publique autorise les modifications non substantielles quel que soit leur montant, ainsi que la circulaire du 30 mars 2022 édictée par le Premier Ministre pour faire face à l'urgence, à l'aggravation de la pénurie et des coûts.

Les Parties se sont ainsi entendues pour faire évoluer les conditions du Marché et ont par conséquent décidé de conclure un avenant.



N°DC-2022-17

**Avenant n°2 au marché portant sur l'expérimentation pour la collecte sur rendez-vous « SOS ENCOMBRANTS »**

Envoyé en préfecture le 10/08/2022

Reçu en préfecture le 10/08/2022

Affiché le

ID : 077-257701748-20220810-DC2022\_17-AR

**Article 2 :**

Pour l'exécution du Marché, les parties ont convenu par le présent avenant du prix forfaitaire à un montant de 100,00 euros T.T.C., et de modifier l'annexe financière au marché comme précisé à l'annexe 1 du présent avenant.

Les dispositions du présent avenant entre en vigueur à du 16 août 2022.

**Article 3 :**

Le Président et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**Article 4 :**

Conformément à l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, il sera rendu compte de la présente décision à la prochaine réunion du Conseil Syndical.

**Article 5 :**

La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Syndical.

**Article 6 :**

Monsieur le Président certifie le caractère exécutoire de la présente décision par l'accomplissement des formalités de contrôle de légalité.

Fait à Montereau-Fault-Yonne, le 10 août 2022.

**Le Président du Syndicat,  
Yves JEGO**



*La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun (43 rue du Général de Gaulle-77000 Melun) ou d'un recours gracieux auprès du SIRMOTOM, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée à ce même tribunal administratif dans un délai de deux mois.*